

24. VIII 1998

- Aux Chefs des établissements d'enseignement de la Communauté française ;
 - Aux Administrateurs (trices) des internats, homes d'accueil et centres de plein air de la Communauté française;
 - Aux Directeurs (trices) des Centres P.M.S. de la Communauté française;
- Pour information
- Aux membres des services d'inspection et de vérification de ces établissements;
 - Aux associations de parents

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
		OD/OD/SIPPT/980785R8.999	2

Sécurité: **Signalisation de sécurité** - Arrêté royal du 17 juin 1997.

L'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail a été publié dans le Moniteur belge du 19 septembre 1997.

Il s'inscrit dans la cadre de la restructuration de l'actuel Règlement Général pour la Protection du Travail qui conduira à la création d'un nouveau Code relatif à la protection du travail. Ce Code sur le bien-être au travail remplacera progressivement le Règlement Général pour la Protection du Travail.

Il porte transposition également en droit belge de la neuvième directive particulière 92/58/CEE du 24 juin 1992 du Conseil des Communautés européennes concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Cet arrêté royal modifie de manière sensible les dispositions prévues antérieurement par l'article 54 quinquies du Règlement Général pour la Protection du Travail en matière de signalisation qu'il abroge et remplace.

Son champ d'application est élargi par rapport à l'article 54 quinquies du RGPT aux personnes visées à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, c'est-à-dire aux :

1°. travailleurs :

- a) les personnes qui autrement qu'en vertu d'un contrat de travail exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne ;
- b) les personnes qui suivent une formation professionnelle dont le programme de formation prévoit une forme de travail qui est effectuée ou non dans l'établissement de formation ;
- c) les personnes liées par un contrat d'apprentissage ;
- d) les stagiaires ;
- e) les élèves et étudiants qui suivent des études pour lesquelles le programme d'étude prévoit une forme de travail qui est effectué dans l'établissement.

La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs et assimile aux travailleurs les élèves et les étudiants qui suivent des études pour lesquelles le programme d'étude prévoit une forme de travail qui est effectué dans l'établissement d'enseignement ou dans les Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse.

Ces dispositions sont contestées par la Communauté française qui a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat.

La signalisation de sécurité est, dans tous les cas, applicable au personnel de la Communauté française, et par voie de conséquence, aux occupants des locaux et installations du Département.

Compte tenu de ce qui précède, l'introduction du recours précité ne remet pas en cause l'application de ces instructions à l'ensemble des bâtiments et installations du Département.

2°. employeurs.

Tout comme son prédécesseur, l'article 54 quinquies du Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT), le présent arrêté royal ne s'applique PAS à la signalisation des substances et préparations dangereuses, de la réglementation du trafic routier, ferroviaire, fluvial, maritime et aérien.

Par rapport à l'article 54 quinquies du RGPT, il définit de nouveaux concepts en matière de signalisation :

- Le signal lumineux est un signal émis par un dispositif composé de matériaux transparents ou translucides, éclairés de l'intérieur ou par l'arrière, de manière qu'une surface lumineuse soit aperçue.
- Le signal acoustique est un signal sonore codé émis et diffusé par un dispositif créé à cet effet, sans utilisation de la voie humaine ou synthétique.
- La communication verbale est un message verbal **prédéterminé**, avec utilisation de la voie humaine ou synthétique.
- Le signal gestuel est un mouvement ou position des bras ou des mains sous forme codée pour guider des personnes effectuant des manoeuvres constituant un risque ou un danger pour des travailleurs comme, par exemple, les manoeuvres de manutention à l'aide de grues ou de chariots élévateurs.

Complémentairement à l'article 28ter du RGPT traitant de signalisation, cet arrêté royal précise que l'employeur doit assurer une formation adéquate en matière de signalisation, notamment sous forme d'instructions précises, et tenir informé les travailleurs de toutes les mesures à prendre en rapport avec la signalisation de sécurité ou de santé au travail.

L'ensemble de la signalisation de sécurité et de santé au travail doit être assuré de manière **permanente**, sauf dans les cas de signalement d'événements typiquement occasionnels (guidage des personnes effectuant des manoeuvres constituant un risque ou un danger, ...).

La signalisation de sécurité et de santé au travail doit aussi être **efficace** (visibilité, lisibilité, ...). Différents critères d'efficacité sont définis à l'annexe I, point 3 de l'arrêté royal.

L'efficacité est également requise pour les caractéristiques intrinsèques des panneaux de signalisation (dimensions, matériau, ...).

L'arrêté royal complète l'article 28bis §2 du RGPT (principes généraux de prévention) en imposant la signalisation de sécurité et de santé au travail lorsque les risques ne peuvent être évités ou suffisamment

limités par les moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédés d'organisation.

La signalisation de sécurité ne peut **en aucun cas** remplacer les mesures nécessaires de protection collective et/ou individuelle.

L'arrêté royal du 17 juin 1997 modifie divers articles du RGPT traitant de signalisation afin de tenir compte de cette nouvelle réglementation.

Les principes généraux concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail restent les mêmes en matière de signification de couleur :

Couleur	Signification ou but	Indications et précisions
Rouge	Signal d'interdiction	Attitudes dangereuses
	Danger - alarme	Stop, arrêt, dispositifs de coupure d'urgence Evacuation
	Matériel et équipement de lutte contre l'incendie	Identification et localisation
Jaune	Signal d'avertissement	Attention, précaution Vérification
Bleu	Signal d'obligation	Comportement ou action spécifique Obligation de porter un équipement individuel de sécurité
Vert	Signal de sauvetage ou de secours	Portes, issues, voies, matériels, postes, locaux
	Situation de sécurité	Retour ou situation normale

Avant d'examiner plus en détails, en annexe, chacun des signaux de sécurité imposés, il convient de spécifier où il faut les placer en fonction des endroits où l'obligation ou l'interdiction est d'application.

En principe, ils doivent être placés là où commence l'interdiction, l'obligation, ou la situation dangereuse que l'on veut signaler. Il est donc recommandé d'apposer déjà un signal à l'entrée du local où l'interdiction ou l'obligation est de rigueur.

Lorsqu'il est nécessaire, dans un local donné, de porter des protections auditives, le signal d'obligation correspondant doit être apposé sur toutes les portes d'entrée.

Il ne suffit pas de l'apposer uniquement à l'entrée du local. Il peut être rappelé dans le local lorsque, par exemple, le lieu de travail est très vaste ou lorsque le degré de nuisance ou de danger nécessite cette répétition.

Des signaux de sécurité peuvent également être apposés sur les machines, sur les installations ou sur les tanks de stockage eux-mêmes pour indiquer aux travailleurs de façon pressante les dangers spécifiques inhérents à ces installations.

En résumé, les principales dispositions introduites ou modifiées par cet arrêté royal en matière de pictogrammes et d'étiquetage et qui n'étaient pas prévues par les dispositions de l'article 54 quinquies du RGPT sont :

1. NOUVEAUX PICTOGRAMMES D'INTERDICTION



Entrée interdite aux personnes non autorisées
Nouveau
1.6



Interdit aux véhicules de manutention
Nouveau
1.7



Ne pas toucher
Nouveau
1.8

2. NOUVEAUX PICTOGRAMMES D'OBLIGATION



Protection obligatoire contre les chutes
Nouveau
2.7



Passage obligatoire pour les piétons
Nouveau
2.8



Obligation générale
Nouveau
2.9



Protection obligatoire du corps
Nouveau
2.10



Protection obligatoire de la figure
Nouveau
2.11

3. NOUVEAUX PICTOGRAMMES D'AVERTISSEMENT



Matières comburantes
Nouveau
3.11



Radiations non ionisantes
Nouveau
3.12



Champ magnétique important
Nouveau
3.13



Trébuchement
Nouveau
3.14



Chute avec dénivellation
Nouveau
3.14



Risques biologiques

Modifié
3.15



Basses températures

Nouveau
3.16



Matières nocives ou irritantes

Nouveau
3.17

4. NOUVEAUX PICTOGRAMMES DE SAUVETAGE



Téléphone pour le sauvetage et les secours

Nouveau
4.7



Civière

Nouveau
4.8



Douche de sécurité

Nouveau
4.9



Rinçage des yeux

Nouveau
4.10

5. NOUVEAUX PICTOGRAMMES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE



Téléphone pour la lutte contre l'incendie

Nouveau
5.1



Lance à incendie et dévidoirs

Modifié
5.2



Extincteur

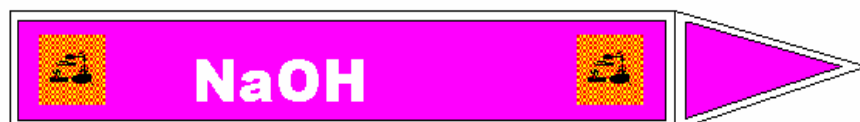
Modifié
5.3



Chemin vers un matériel de lutte contre l'incendie

Nouveau
5.4

6. SIGNALISATION DES RECIPIENTS ET DES TUYAUTERIES (NOUVEAU)



Exemple :

7. SIGNALISATION DE DANGERS PAR L'EMPLOI DU JAUNE / NOIR



Ci-après, en annexe, figure un bref commentaire relatif à chaque pictogramme repris à l'annexe II de l'arrêté royal du 17 juin 1997 et d'autres impositions relatives à la signalisation de sécurité.

Les symboles qui figurent dans cette annexe sont pour la plupart connus depuis longtemps.

Une mention suit les pictogrammes nouvellement introduits dans notre réglementation et ceux qui sont modifiés par l'arrêté royal du 17 juin 1997.

Je vous remercie de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour que les dispositions introduites par cet arrêté royal et qui n'étaient pas prévues par les dispositions de l'article 54 quinquies du RGPT soient appliquées au plus tard le 1er octobre 1998.

Le Secrétaire général,

Henry INGBERG.

1. SIGNAUX D'INTERDICTION.

1.1. Défense de fumer.



Les endroits où il est interdit de fumer doivent être signalés par des pictogrammes réglementaires.

a) Les lieux accessibles au public suivant l'A.R. du 15/05/1990 :

Il est interdit de fumer dans les lieux fermés et accessibles au public qui font partie des établissements ou bâtiments dans lesquels :

- Des prestations sont fournies au public, moyennant paiement ou non, en ce compris les lieux où des denrées alimentaires et/ou des boissons sont présentées à la consommation.
- Des malades ou des personnes âgées sont accueillis ou soignés.
- Des soins de santé préventifs ou curatifs sont dispensés.
- Des enfants ou des jeunes en âge scolaire sont accueillis, logés ou soignés.
- L'enseignement et/ou la formation professionnelle sont dispensés.
- Des spectacles sont donnés.
- Des expositions sont organisées.
- Des sports sont pratiqués.

b) Les locaux présentant un risque d'incendie particulier tels que :

- chaufferies, dépôts de gaz, dépôts de liquides inflammables, périmètres de sécurité des tanks à gaz et de liquides inflammables, cabines à haute tension, atelier de menuiserie, dépôts de bois, locaux d'archives, réserves etc. (art 52, 610, 624, 631, 632 du R.G.P.T.).

c) Les salles de spectacles répondant aux dispositions de l'article 635 du R.G.P.T. ¹

¹ Article 654 du R.G.P.T. - Interdiction de fumer - Salle de spectacles

d) Les cabines de peinture ²

e) Les locaux avec denrées alimentaires, les cuisines etc. ³

f) Les locaux où la Direction de l'établissement a décidé de réglementer l'usage du tabac suivant l'article 148decies 1 du R.G.P.T. ⁴

1.2. Feu, flamme nue interdite et défense de fumer.



L'objectif recherché par cette signalisation est de combattre les risques d'incendie, d'explosion ou de décomposition thermique. Ce signal devra donc être utilisé en de nombreux endroits pour montrer le danger qui peut résulter de l'utilisation d'une flamme nue (par exemple : opérations de soudage, ...).

Exemple : dépôts liquides inflammables, locaux où l'on pulvérise de la peinture, dépôts de gaz de pétrole liquéfiés en récipients mobiles, ...

Ce signal d'interdiction doit être également apposé dans les salles d'accumulateurs.

1.3. Interdit aux piétons.



Ce pictogramme signifie essentiellement que l'accès et le passage à l'endroit où il est apposé sont interdits aux piétons.

Cela peut être le cas par exemple en cas de portes battantes destinés au passage d'élévateurs à fourches ou autres appareils de manutention où il existe un danger évident pour les piétons, entrées de parking réservées aux seuls véhicules, etc ...

Ce signal doit également être utilisé à des endroits où un danger de tomber dans le vide, de se blesser ou de se brûler, existe.

² Article 348 du R.G.P.T. - Interdiction de fumer - Locaux de peintures

³ Arrêté royal du 11 octobre 1985 - Interdiction de fumer - Locaux avec denrées alimentaires, cuisines, etc.

⁴ Article 148decies 1 du R.G.P.T. - Interdiction de fumer - Mesures de lutte contre les nuisances

Ce signal donne une interdiction générale d'accès aux piétons, valable pour tout le monde. Si l'on désire que cette interdiction ne soit pas applicable à certaines personnes, le signal doit être complété par un signal additionnel mentionnant qui a le droit d'emprunter ce passage.

1.4. Défense d'éteindre avec de l'eau.



L'eau est le moyen d'extinction qui vient le plus souvent à l'esprit parce qu'elle est généralement disponible en grandes quantités, facile à transporter, facile à utiliser et possède de plus une grande capacité de refroidissement.

C'est pourquoi, en cas d'incendie, on fait quasi automatiquement appel à l'utilisation de l'eau.

Le signal d'interdiction a pour but d'éliminer le danger qui apparaîtrait aux endroits où l'on tenterait d'éteindre un incendie avec de l'eau.

Dans certains cas, l'extinction d'un incendie peut comporter un danger caché qui menace principalement la personne en train de le combattre. Ce second danger peut consister dans le fait que la réaction thermique soit augmentée par l'eau ou du moins ne soit pas diminuée.

De plus, il est possible qu'un courant électrique atteigne la personne via le jet d'eau, par exemple, en cas de feu dans une installation électrique.

Dans tous ces cas, l'extinction au moyen d'eau doit être interdite. D'autres moyens d'extinction comme des extincteurs portatifs ou mobiles à base de poudre, d'anhydride carbonique (CO₂) ou de halons devront être utilisés pour combattre l'incendie.

Par exemple, dans le cas d'un **incendie se développant dans le bac à huile ou à graisse d'une friteuse**, ne jamais essayer d'éteindre le foyer avec de l'eau. Cette tentative d'extinction entraîne un véritable emballement de l'incendie se caractérisant par une « boule de feu » qui embraserait la cuisine et pourrait brûler gravement les personnes entourant la friteuse.

La solution est de :

- Couper le gaz ou le courant;
- Couvrir la friteuse avec un couvercle, une couverture en fibres de verre ou un linge humide;
- Ne jamais déplacer une friteuse en feu.

1.5. Eau non potable.



Ce signal d'interdiction doit être utilisé pour signaler les dangers pour la santé que représente l'ingestion d'une eau insuffisamment pure.

Bien que le symbole représente un robinet, il ne faut pas en déduire que le signal d'interdiction ne peut être utilisé que pour l'eau amenée par conduite.

Il peut aussi en d'autres cas être utilisé là où l'absorption de l'eau peut causer un dommage pour la santé, par exemple sur les réservoirs à eau pour incendie, les pièces d'eau etc.

Il doit également être utilisé pour les sources (eau souterraine) dont la qualité pour l'usage humain est inconnue.

1.6. Entrée interdite aux personnes non autorisées (Nouveau).



Ce pictogramme signifie que l'accès et le passage à l'endroit où il est apposé sont interdits aux personnes non autorisées.

Le signal doit être complété par un signal additionnel mentionnant qui a le droit d'emprunter ce passage.

Les personnes autorisées auront préalablement reçu une information concernant les risques que présentent le lieu de travail visé par ce signal.

1.7. Interdit aux véhicules de manutention (Nouveau).



Ce pictogramme signifie essentiellement que l'accès et le passage à l'endroit où il est apposé sont interdits aux élévateurs à fourche ou autres appareils de manutention.

1.8. Ne pas toucher (Nouveau).



Ce signal d'interdiction doit être utilisé pour signaler les dangers que représente un contact avec l'objet sur lequel il est apposé.

Ce signal doit être utilisé pour signaler les dangers inhérents à un contact direct, à un risque d'entraînement, ... ou un danger temporaire dû à une opération de maintenance, par exemple.

Rappelons que dans tous les cas, la pose d'un signal d'interdiction ne dispense pas de prendre les mesures de protection nécessaires.

2. SIGNAUX D'OBLIGATION.

Les signaux d'obligation doivent être observés aussi scrupuleusement que les signaux d'interdiction. Ils ont, en ce qui concerne le caractère contraignant, la même valeur.

L'obligation ne se limite pas aux travailleurs mais frappe tous ceux qui entrent dans un local dont l'accès porte ce signal.

2.1. Protection obligatoire de la vue.



Lorsque ce signal est placé sur la porte d'accès d'un local ou à proximité d'une machine déterminée (une meuleuse, par exemple) il implique l'obligation de porter un moyen de protection des yeux pour les personnes qui entrent dans ce local ou qui travaillent à cette machine.

Cette protection de la vue peut avoir pour but de protéger les yeux aussi bien contre des projections de particules solides vulnérantes (travaux de meulage, ...) que contre des rayonnements optiques dangereux ainsi que contre des projections de liquides corrosifs irritants ou dangereux d'une autre manière.

Si une personne desservant une machine à laquelle s'attache un risque de lésion oculaire doit porter une protection de la vue, ses aides le doivent également.

Bien que le pictogramme représente le port de lunettes, l'obligation est valable pour toutes les formes de protection de la vue et donc également pour un écran facial, par exemple.

2.2. Protection obligatoire de la tête.



L'article 158bis du R.G.P.T. impose que tout travailleur exposé aux chutes de pierre, de matériaux, de débris ou d'objets divers comme dans les chantiers de construction, ... porte un casque de protection.

Mais il n'y a pas que les chutes d'objets qui peuvent occasionner des blessures à la tête. La présence de charges oscillantes, par exemple, doit également motiver l'obligation du port d'un casque.

L'obligation de porter un casque sur les lieux où le signal est apposé s'adresse à toute personne qui circule à ces endroits.

Sur un chantier, par exemple, l'obligation s'impose également aux visiteurs éventuels (architecte, maître de l'ouvrage, etc.) de sorte qu'il est indispensable que le chantier dispose de casques qui puissent être mis à leur disposition.

2.3. Protection obligatoire de l'ouïe.



L'article 148decies 2.1 du R.G.P.T. impose que les travailleurs portent des moyens de protection individuelle pour se protéger des bruits excessifs (ambiance sonore de 85dB A ou plus).
Exemples : travail à la débroussailleuse, coupe de bois à la tronçonneuse, ...

Les signaux d'obligation doivent donc être apposés sur les portes d'accès aux lieux de travail où un tel niveau sonore est atteint continuellement pendant la durée du travail.

Le symbole qui apparaît sur le signal d'obligation doit également être compris au sens large. Il ne signifie pas que la protection de l'ouïe doit toujours se faire au moyen de coquilles d'oreilles.

D'autres moyens d'absorption du bruit sont également acceptables comme les bouchons d'oreilles,...

Dès que le panneau d'obligation est apposé sur un lieu de travail, il est valable pour tous et à tout moment.

2.4. Protection obligatoire des voies respiratoires.



L'article 148decies 2.2 §2 du R.G.P.T. impose que si les moyens techniques pour éliminer les nuisances causées par le dégagement dans l'air de poussières, gaz, vapeurs, buées ou fumées sont

insuffisants ou inopérants, les travailleurs exposés à ces nuisances portent un appareil respiratoire de type approprié mis à leur disposition par l'employeur.

Pour semblables lieux de travail, il convient donc d'apposer le signal d'obligation sur tous les accès au local.

Le symbole représente un masque à cartouche filtrante, mais le pictogramme reste valable même si les circonstances exigent qu'un autre type de masque soit utilisé. Il est en effet essentiel que dans chaque cas particulier, le travailleur dispose de l'appareil de protection des voies respiratoires adéquat.

L'obligation imposée par le pictogramme doit être observée ici aussi bien par les travailleurs que par toute autre personne.

2.5. Protection obligatoire des pieds.



Ce pictogramme vise essentiellement la protection des pieds contre les accidents (article 158 du R.G.P.T.) et non les chaussures de protection contre le froid et l'humidité telles qu'elles sont définies à l'article 151.

Le pictogramme vise aussi bien des chaussures basses, que des chaussures à haute tige ou des bottes pour autant qu'elles soient localement protégées soit par une coquille en acier, soit par une semelle spéciale, soit encore par ces deux moyens de protection à la fois.

2.6. Protection obligatoire des mains.



Ce signal vise les gants que les travailleurs doivent porter lors d'opérations telles que :

- manipulation d'objets ou de matériaux tranchants, coupants, piquants, brûlants ou particulièrement rugueux,
- travaux avec des matières corrosives, toxiques ou irritantes,
- contact avec des charognes,
- activités qui les exposent à entrer en contact avec des matières susceptibles de contenir des germes infectieux,

- activités au cours desquelles les mains sont exposés à des projections vulnérantes comme des projections de matières incandescentes.

2.7. Protection individuelle obligatoire contre les chutes (Nouveau).



L'article 158sexies impose que les travailleurs exposés au risque de chute d'une hauteur supérieure à 2 m, doivent porter une ceinture de sécurité pour autant qu'il n'existe pas de dispositifs de protection collective contre les chutes.

Bien que le R.G.P.T. parle de ceintures de sécurité, il est fortement recommandé de leur préférer l'emploi de harnais de sécurité qui présentent beaucoup moins de risques en cas de chute.

Les dispositifs de protection individuelle obligatoire contre les chutes sont soumis à un examen par un organisme agréé.

2.8. Passage obligatoire pour piétons (Nouveau).



Ce pictogramme signifie essentiellement que le passage à l'endroit où il est apposé est obligatoire pour les piétons.

Cela peut être le cas, par exemple, si l'établissement présente des zones de circulation spécialement réservées pour les piétons et d'autres au passage d'élévateurs à fourche ou autres appareils de manutention où il existe un danger évident pour les piétons.

2.9. Obligation générale (accompagnée le cas échéant d'un panneau additionnel) (Nouveau).



Ce signal est essentiellement destiné à être utilisé pour indiquer une obligation pour laquelle il n'existe pas d'autre pictogramme.

Il doit donc être accompagné d'un texte complémentaire indiquant la nature de l'obligation.

2.10. Protection obligatoire du corps (Nouveau).



Ce pictogramme ne vise pas les vêtements de travail à usage général comme les salopettes, mais vise les vêtements de sécurité contre les risques physiques (froid, forte chaleur [anti feu]) ou chimiques spécifiques.

2.11. Protection obligatoire de la figure (Nouveau).



La protection de la figure a pour but d'empêcher les blessures au visage qui sont très fréquentes et ont le plus souvent des conséquences graves.

On utilisera plutôt une protection faciale dans les cas où un risque d'éclaboussures, de projections, ou d'émissions de radiations ultraviolettes peut atteindre le visage d'un travailleur occupé à proximité de ce poste de travail.

Bien que le symbole représente un écran facial, il doit aussi être utilisé pour imposer le port d'un couvre-face avec verres.

Exemples de travaux :

- travaux à l'aide d'une débroussailleuse,
- transvasement de produits corrosifs, ...

3. SIGNAUX D'AVERTISSEMENT.

3.1. Matières inflammables.



Le signal de sécurité doit indiquer un local ou un lieu où de semblables substances qui s'enflamment facilement sont utilisées. Les accès à ces locaux doivent donc être pourvus du signal d'avertissement de même que les portes des dépôts et les armoires de stockage.

Les dépôts de liquides inflammables doivent être en outre pourvus du signal « flamme nue interdite et défense de fumer ».

Le symbole du signal de sécurité correspond à celui qui doit figurer sur les étiquettes apposées sur les emballages des substances inflammables.

3.2. Matières explosives.



Ce pictogramme avertit des dangers que présentent les matières explosives. Il s'agit des substances prévues à l'article 723bis (Annexe I) du R.G.P.T.

Ce sont les accès aux locaux ou aux lieux de travail dans lesquels on utilise ces substances qui doivent être pourvus du pictogramme.

Le symbole du signal de sécurité correspond à celui qui doit figurer sur les étiquettes apposées sur les emballages des substances explosives.

3.3. Matières toxiques.



Les substances très toxiques et toxiques sont définies comme des substances dont l'inhalation, l'ingestion ou l'absorption par voie cutanée peuvent causer de graves dommages pour la santé.

L'annexe I de l'article 723bis du R.G.P.T. reprend une liste de substances considérées comme toxiques.

Le symbole du signal de sécurité correspond à celui qui doit figurer sur les étiquettes apposées sur les emballages des substances toxiques.

3.4. Matières corrosives.



Il s'agit de substances ou de préparations qui peuvent endommager les tissus vivants.

Les signaux d'avertissement doivent être placés sur les portes d'accès aux lieux de travail où ces matières sont présentes.

Le symbole du signal de sécurité correspond à celui qui doit figurer sur les étiquettes apposées sur les emballages des substances corrosives.

3.5. Matières radioactives.



Le présent signal vise la signalisation des dangers liés aux radiations ionisantes que celles-ci soient produites par des matières radioactives ou par des appareils émettant des radiations ionisantes lors de leur mise sous tension (comme les appareils à Rx).

Les signaux d'avertissement doivent être placés sur les entrées de toute zone où ces radiations peuvent être présentes ainsi que sur tout appareil émettant des radiations ionisantes.

3.6. Charges suspendues.



Le signal d'avertissement doit être utilisé aux endroits où il existe un risque de chute de charges dû à une charge suspendue.

Ce signal doit être aussi utilisé pour signaler du danger potentiel de chute de charges (dans les cages d'ascenseurs, de monte-charge, ...).

3.7. Chariots de manutention.



Ce signal d'avertissement est utilisable pour tous les engins dont on se sert dans l'établissement, aussi bien les véhicules motorisés que ceux mus à la main.

Le signal d'avertissement sera utilisé par priorité aux endroits où la voie qu'empruntent les véhicules croisent un autre passage et d'autant plus si la visibilité est limitée (sortie d'entrepôts à angle droit par rapport à un autre passage, par exemple).

3.8. Danger électrique.



Ce signal renseigne des dangers potentiels dus à l'électricité : électrocution ou brûlures.

Ce signal doit être placé sur les canalisations et les appareils à haute ou moyenne tension.

Ce signal ne doit pas être placé sur la partie dangereuse d'installation sous tension elle-même mais bien à un endroit qui en est proche mais où il n'existe pas de danger réel.

Le R.G.I.E. prévoit des dispositions particulières concernant la signalisation des supports de lignes électriques.

Si une telle installation existe sur votre site, il est obligatoire de respecter cette réglementation.

Le département impose en outre la signalisation de tous les tableaux électriques par ce pictogramme.

3.9. Danger général.



Ce signal est essentiellement destiné à indiquer un danger pour lequel il n'existe pas d'autre pictogramme.

Ce signal doit donc être complété d'un texte complémentaire.

3.10. Rayonnement laser.



Ce signal doit être apposé pour l'indication de la source de rayons laser elle-même ou son logement et doit être apposé sur les portes d'accès aux locaux ou sur les accès aux lieux de travail où de tels rayons sont produits.

3.11. Matières comburantes (Nouveau).



Le signal de sécurité doit indiquer un local ou un lieu où de semblables substances qui peuvent entretenir un incendie sont stockées ou utilisées (exemples : oxygène, certains types de pesticides et d'herbicides, ...). Les accès à ces locaux doivent donc être pourvus du signal d'avertissement de même que les portes des dépôts et armoires de stockage.

Les dépôts de liquides comburants doivent être pourvus du signal « flamme nue interdite et défense de fumer ».

Le symbole du signal de sécurité correspond à celui qui doit figurer sur les étiquettes apposées sur les emballages des substances comburantes.

Ces substances ne peuvent être stockées à proximité d'éléments ou de matières combustibles.

3.12. Radiations non ionisantes (Nouveau).



Le présent signal vise la signalisation des dangers liés aux radiations non ionisantes.

Les signaux d'avertissement doivent être placés sur les entrées de toute zone où ces radiations peuvent être présentes ainsi que tout appareil émettant des radiations non ionisantes.

3.13. Champ magnétique important (Nouveau).



Le présent signal vise la signalisation des dangers liés à un champ magnétique important, que celui-ci soit produit par des matières magnétiques ou par des appareils émettant des champs magnétiques importants lors de leur mise sous tension.

Les signaux d'avertissement doivent être placés sur les entrées de toute zone où ces champs magnétiques importants peuvent être présents ainsi que sur tout appareil émettant des champs magnétiques importants.

3.14. Trébuchement et chute avec dénivellation (Nouveaux).



Ces signaux visent à informer d'un risque de trébuchement ou de chute dû soit à une aspérité importante dans le sol, soit à une dénivellation. Ces signaux peuvent être complétés d'un texte additionnel désignant la nature du risque.

3.15. Risque biologique (Modifié).



Ce signal a pour objet la signalisation de risques pathologiques potentiels liés

- à des activités qui exposent les travailleurs à entrer en contact avec des matières susceptibles de contenir des germes infectieux ;
- à un contact avec des animaux infectés, des charognes ou des matières animales impropres à la consommation ;
- à la manipulation ou au tri de linge ou de vêtements sales, de chiffons et de vieux vêtements non désinfectés, d'os impropres à la consommation ou d'immondices ;
- à des activités qui exposent les travailleurs à un contact avec des eaux usées ou des matières résiduelles.

Des mesures de protection individuelle (masque respiratoire, gants, ...) devront être prises pour assurer une protection efficace des travailleurs en accord avec le Médecin du Travail.

3.16. Basse température (Nouveau).



Ce pictogramme s'applique aux chambres frigorifiques et autres locaux où l'ambiance froide est telle qu'un séjour prolongé comporte un risque pour la santé (érythro cyanose, gelure, ...)

3.17. Matières nocives ou irritantes (Nouveau).



Les substances nocives ou irritantes sont définies comme des substances ou préparations qui, absorbées par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée.

L'annexe I de l'article 723bis du R.G.P.T. reprend une liste de substances considérées comme nocives ou irritantes.

Le symbole du signal de sécurité correspond à celui qui doit figurer sur les étiquettes apposées sur les emballages des substances nocives ou irritantes.

4. SIGNAUX DE SAUVETAGE.

4.1. Emplacement et direction d'une sortie habituelle.



Le signal doit être placé près d'une porte pour indiquer qu'il s'agit d'une sortie habituellement utilisée.

Il est préférable de ne pas le placer sur la porte afin que le signal soit visible même porte ouverte.

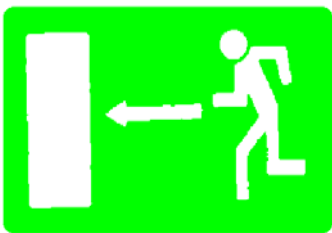
Au-dessus d'une porte, le pictogramme sera toujours placé la flèche vers le bas.

S'il n'y a pas de place libre au-dessus de la porte pour recevoir le signal, on peut également l'apposer à côté de la porte, mais alors, de préférence, du côté opposé aux charnières sans quoi il ne serait plus visible quand on ouvre la porte.

Ce signal peut se présenter dans une autre position pour indiquer la direction d'une sortie.

Il doit être éclairé par un éclairage de secours afin de permettre l'évacuation des personnes lorsque l'éclairage artificiel fait défaut..

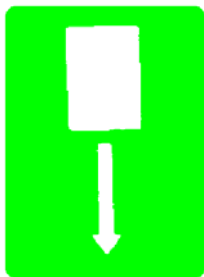
4.2. Direction d'une sortie de secours vers la gauche.



Ce pictogramme doit être utilisé pour indiquer le chemin à suivre pour atteindre une sortie de secours. Un signal symétrique à celui présenté est utilisé dans le cas d'une sortie de secours vers la droite.

Ce pictogramme doit être éclairé par un éclairage de secours afin de permettre l'évacuation des personnes lorsque l'éclairage artificiel fait défaut.

4.3. Emplacement d'une sortie de secours



Ce signal est à placer au-dessus de la porte de la sortie de secours. S'il n'y a pas de place au-dessus de la porte, les mêmes recommandations qu'au point 4.1. pour les portes de sortie courantes sont à observer.

Il doit être éclairé par un éclairage de secours afin de permettre l'évacuation des personnes lorsque l'éclairage artificiel fait défaut.

4.4. Numéro d'étages ⁵



Ce signal est à placer sur tous les paliers. Il doit reprendre le numéro de l'étage correspondant. La numérotation commence au rez-de-chaussée par le zéro et est incrémentée de 1 à chaque étage supérieur au rez-de-chaussée. Les étages en sous-sol sont comptés négativement.

	Indication du pictogramme
Etages supérieurs	+ n° étage
Rez-de-chaussée	0
Etages en sous-sols	- n° étage

4.5. Poste premier secours.



La porte du local de secours et de soins d'urgence doit être marquée de ce pictogramme.

⁵NBN S21-202 et 713-010 - Protection contre l'incendie dans les bâtiments élevés et moyens - exigences générales

Il pourra être éventuellement être apposé sur les endroits ou les locaux où l'on range le matériel de premiers soins.

4.6. Chemin vers un poste de secours ou vers un dispositif de sauvetage.



Cette flèche de direction montre le chemin vers un poste de premiers secours ou un poste de sauvetage.

Afin de ne pas être confondu avec la direction d'une issue de secours, il doit être accompagné d'un second pictogramme précisant la nature du dispositif de sauvetage.

4.7. Téléphone pour le sauvetage et les premiers secours (Nouveau).



Ce pictogramme permet de signaler un téléphone entrant en communication avec la standardiste pour lui signaler un accident. Cette personne peut alors alerter les secouristes et demander l'intervention auprès d'un service de secours (médecins, 100, ...).

Ce téléphone peut aussi servir aux secouristes pour donner des informations au Central sur l'état de l'accidenté et l'étendue des blessures.

4.8. Civière (Nouveau).



Ce signal permet d'indiquer le lieu où est placée la civière.

4.9. Douche de sécurité (Nouveau).



Ce signal permet d'indiquer la présence d'une douche de sécurité.

4.10. Rinçage des yeux (Nouveau).



Ce signal permet d'indiquer la présence d'une douchette de rinçage pour les yeux. Une telle installation permet un rinçage rapide des yeux en cas de projections ou d'irritations cutanées, notamment après contacts du globe oculaire avec des produits corrosifs.

5. SIGNAUX DE LOCALISATION DES EQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les équipements de lutte contre l'incendie doivent être identifiés par une coloration des équipements et par un panneau de localisation et / ou une coloration des emplacements ou des accès aux emplacements dans lesquels ils se trouvent.

La couleur d'identification de ces équipements est rouge. La surface rouge doit être suffisante pour permettre une identification facile.

5.1. Téléphone pour la lutte contre l'incendie (Nouveau).



Ce pictogramme permet de signaler un téléphone entrant en communication avec la standardiste pour l'avertir d'un début d'incendie ou d'un danger. Cette personne peut alors alerter les équipiers de première intervention et faire l'annonce auprès du Service Régional d'Incendie.

Ce téléphone peut aussi, durant un sinistre, permettre aux équipiers de première intervention de donner des informations au Central sur la situation et son évolution.

5.2. Lance à incendie (Modifié).



Ce signal permet de signaler la présence d'une lance à incendie, d'un dévidoir à alimentation axiale ou d'une armoire pour hydrant à alimentation axiale.

Ce pictogramme remplace donc le pictogramme H.

5.3. Extincteur (Nouveau).



Celui-ci vise à signaler la présence d'extincteur(s) portatif(s), mobile(s) sur roues ou d'unités mobiles d'extinction. Il ne vise pas les installations d'extincteurs fixes comme pour les chaudières ou les complexes informatiques.

5.4. Chemin vers un matériel de lutte contre l'incendie (Nouveau).



Cette flèche de direction montre le chemin vers un matériel de lutte contre l'incendie. Afin de ne pas être confondu avec la direction d'une issue de secours, il doit être accompagné d'un second pictogramme précisant la nature du dispositif de lutte.

6. SIGNALISATION DES RECIPIENTS ET DES TUYAUTERIES (NOUVEAU)

Les tuyauteries véhiculant des fluides doivent être signalées dans les conditions suivantes :

- sur le(s) côté(s) visible(s) ;
- sous forme rigide, autocollante ou peinte.

Les critères d'efficacité (annexe I, point 3) doivent être respectés (visibilité, lisibilité, caractéristiques intrinsèques des panneaux de signalisation (dimensions, matériau, durabilité, résistance, ...).

L'étiquetage utilisé sur les tuyauteries soit être placé visiblement, particulièrement près des endroits comportant les plus grands dangers tels que vannes, points de raccordement, aux passages de cloisons et de murs, à l'entrée et à la sortie des appareils, et de manière suffisamment répétitive.

En outre, cette signalisation des tuyauteries sera conforme aux normes 92/58 du 24/6/92 et respectera notamment les données suivantes :

- le sens de circulation du fluide sera précisé par une flèche ;
- le nom du fluide véhiculé sera indiqué sur l'étiquetage des tuyauteries
- les matériaux résisteront aux UV, aux huiles, aux acides et, d'une manière globale, à l'environnement auxquels ils seront exposé ;
- les symboles de danger seront rappelés sur cet étiquetage à proximité du nom du fluide véhiculé ;
- les couleurs utilisées respecteront la directive NF-X 08 100.

Ce code de couleur est le suivant :

Fluide véhiculé	Couleur de fond	Exemple de nom de fluide
Eau	Vert (RAL 6010)	Eau de chauffage aller Eau de chauffage retour Eau adoucie Eau chaude chauffage Eau chaude sanitaire Eau chlorée Eau d'alimentation Eau de lavage Eau de refroidissement Eau de rinçage Eau de ville Eau non potable Eau purifiée Eau sous pression Eau traitée Eau usée Purge Vidange

Vapeur	Gris (RAL 9006)	Basse pression Haute pression Vapeur
Eau incendie	Rouge (RAL 3000)	Eau incendie Eau sprinkler Mousse carbonique
Air	Bleu (RAL 5012)	Air Air comprimé Air conditionné Air froid Air de refroidissement Air de séchage
Gaz	Jaune (RAL 1004)	Acétylène Argon Butane Chlore CO ₂ Gaz carbonique Gaz de ville Gaz naturel Hydrogène Méthane Oxygène
Acides et bases	Mauve (RAL 4001)	Acide chlorhydrique Eau de Javel Nitrate Potassium Soude
Fluides inflammables	Brun (RAL 8001)	Air liquide Essence Fuel aller Fuel retour Gasoil

Exemple :



7. SIGNALISATION DE DANGERS PAR L'EMPLOI DU JAUNE / NOIR



Ce type de signalisation est à utiliser pour indiquer des endroits dangereux en permanence tels que

1° les lieux présentant un risque de

- chocs,
- chutes
- faux pas de personnes
- chute de matériaux

2° les nez de marches d'escalier

3° des trous dans le plancher, etc.

S'il est utilisé pour signaler un risque de chocs, il faut le compléter par un rembourrage fait de mousse.

8. MARQUAGES DES VOIES DE CIRCULATION (NOUVEAU)

Les voies de circulation doivent être clairement identifiées par des bandes continues d'une couleur bien visible, de préférence blanche ou jaune, en tenant compte cependant de la couleur du sol.

L'emplacement des bandes doit tenir compte des distances de sécurité nécessaires entre les véhicules qui peuvent y circuler et tout objet pouvant se trouver à proximité ainsi qu'entre les piétons et les véhicules.

Dans les zones bâties les voies permanentes situées **à l'extérieur** ne doivent pas être marquées **dans la mesure où** elles sont pourvues de barrières ou d'un dallage appropriés.

Ces dispositions relatives à la signalisation des voies de circulation complètent les articles 44 quater à octies du Règlement Général pour la Protection du Travail.

9. SIGNAUX LUMINEUX (NOUVEAU)

Les signaux lumineux est une notion nouvelle dans notre réglementation.

Pour des raisons liés aux coûts de ces équipements et sauf raisons techniques particulières, une préférence sera accordée à la signalisation par pictogrammes pour la signalisation des risques.

Si il devait être fait usage de signaux lumineux, il conviendra de respecter les règles suivantes.

Ils doivent être conçus en fonction de l'environnement dans lesquels ils doivent opérer. La lumière émise par le signal doit assurer un contraste lumineux adéquat par rapport à son environnement sans être trop éblouissant ou insuffisant.

Aucune altération des couleurs ne peut être produite par le dispositif. Le code des couleurs, les coloris explicités en page 3 et les pictogrammes éventuels doivent être respectés.

En cas d'usage de signaux intermittents, le signal intermittent indique un niveau plus élevé de danger ou une urgence accrue qu'un signal continu.

La fréquence et la durée des éclairs d'un signal lumineux doit permettre une bonne perception et éviter toute confusion, soit entre différents signaux lumineux, soit avec un signal lumineux continu.

Les dispositifs appelés à produire des signaux lumineux indiquant un danger grave doivent être surveillé ou être muni d'une ampoule auxiliaire qui reprend les fonctions de l'ampoule principale.

10. SIGNAUX ACOUSTIQUES

Les signaux acoustiques sont un nouveau type de signalisation pour notre réglementation. Le signal acoustique est défini comme un signal sonore codé émis et diffusé par un dispositif créé à cet effet, **sans** utilisation de la voie humaine ou synthétique.

Un exemple de signal acoustique est le signal d'alarme ou signal d'évacuation.

Il convient de pas confondre « signaux acoustiques » et « communication verbale »

Pour des raisons liés aux coûts de ces équipements et sauf raisons techniques particulières, une préférence sera accordée à la signalisation par pictogrammes pour la signalisation des risques.

En cas d'usage de signal acoustique, outre les règles générales d'efficacité, il conviendra de s'assurer que ce signal ne peut être confondu avec **le signal d'évacuation** qui **doit être nécessairement continu.**

Ceci implique que certaines installations doivent être adaptées.

11. COMMUNICATION VERBALE

La communication verbale est un message verbal prédéterminé avec utilisation de la voix humaine ou synthétique.

Les messages doivent être

- courts (mots isolés ou groupes de mots, éventuellement codés),
- simples et
- clairs.

Ce type de signalisation est à réserver aux manoeuvres d'engins et pour autant que l'environnement (sonore et visuel) le permette. En effet, la communication verbale doit être sûre et ne peut être entravée par des bruits (machines, engins, radios, ...).

12. SIGNAUX GESTUELS

Les signaux gestuels sont utilisés pour le guidage des charges suspendues par des engins de levage ou des grues.

Quelques règles particulières sont à observer :

- Une seule personne (préposé aux signaux) donne les instructions de guidage par des signaux gestuels **précis** et **préétablis** (voir annexe) à l'opérateur.
- Le préposé aux signaux doit pouvoir suivre des yeux l'**ensemble** des manoeuvres et se consacrer **exclusivement** au commandement des manoeuvres. Si une seule personne ne peut suivre l'ensemble des manoeuvres, des préposés adjoints sont requis.
- Le préposé aux signaux doit être facilement visible par l'opérateur. Un signe distinctif (brassard, veste de couleur vive, ...) peut être requis dans certains cas.

Une information particulière devra être envisagée pour les personnes devant faire usage de ce type de signalisation.

- Aux Chefs des établissements d’enseignement de la Communauté française ;
- Aux Administrateurs (trices) des internats, homes d’accueil et centres de plein air de la Communauté française
- Aux Directeurs (trices) des Centres P.M.S. de la Communauté française

Pour information

- Aux membres des services d’inspection et de vérification de ces établissements ;
- Aux associations de parents.

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
		OD/OD/SIPPT/980785R8.999	2

Sécurité: **Signalisation de sécurité** - Arrêté royal du 17 juin 1997.

L’arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail a été publié dans le Moniteur belge du 19 septembre 1997.

Il s’inscrit dans la cadre de la restructuration de l’actuel Règlement Général pour la Protection du Travail qui conduira à la création d’un nouveau Code relatif à la protection du travail. Ce Code sur le bien-être au travail remplacera progressivement le Règlement Général pour la Protection du Travail.

Il porte transposition également en droit belge de la neuvième directive particulière 92/58/CEE du 24 juin 1992 du Conseil des Communautés européennes concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Cet arrêté royal modifie de manière sensible les dispositions prévues antérieurement par l’article 54 quinquies du Règlement Général pour la Protection du Travail en matière de signalisation qu’il abroge et remplace.

Son champ d’application est élargi par rapport à l’article 54quinquies du RGPT aux personnes visées à l’article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail, c’est-à-dire aux :

1°. travailleurs :

- a) les personnes qui autrement qu’en vertu d’un contrat de travail exécutent des prestations de travail sous l’autorité d’une autre personne ;
- b) les personnes qui suivent une formation professionnelle dont le programme de formation prévoit une forme de travail qui est effectuée ou non dans l’établissement de formation ;
- c) les personnes liées par un contrat d’apprentissage ;
- d) les stagiaires ;
- e) les élèves et étudiants qui suivent des études pour lesquelles le programme d’étude prévoit une forme de travail qui est effectué dans l’établissement.

La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l’exécution de leur travail est applicable

aux employeurs et aux travailleurs et assimile aux travailleurs les élèves et les étudiants qui suivent des études pour lesquelles le programme d'étude prévoit une forme de travail qui est effectué dans l'établissement d'enseignement ou dans les Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse.

Ces dispositions sont contestées par la Communauté française qui a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat.

La signalisation de sécurité est, dans tous les cas, applicable au personnel de la Communauté française, et par voie de conséquence, aux occupants des locaux et installations du Département.

Compte tenu de ce qui précède, l'introduction du recours précité ne remet pas en cause l'application de ces instructions à l'ensemble des bâtiments et installations du Département.

2°. employeurs.

Tout comme son prédécesseur, l'article 54 quinquies du Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT), le présent arrêté royal ne s'applique PAS à la signalisation des substances et préparations dangereuses, de la réglementation du trafic routier, ferroviaire, fluvial, maritime et aérien.

Par rapport à l'article 54 quinquies du RGPT, il définit de nouveaux concepts en matière de signalisation :

- Le signal lumineux est un signal émis par un dispositif composé de matériaux transparents ou translucides, éclairés de l'intérieur ou par l'arrière, de manière qu'une surface lumineuse soit aperçue.
- Le signal acoustique est un signal sonore codé émis et diffusé par un dispositif créé à cet effet, sans utilisation de la voie humaine ou synthétique.
- La communication verbale est un message verbal **prédéterminé**, avec utilisation de la voie humaine ou synthétique.
- Le signal gestuel est un mouvement ou position des bras ou des mains sous forme codée pour guider des personnes effectuant des manoeuvres constituant un risque ou un danger pour des travailleurs comme, par exemple, les manoeuvres de manutention à l'aide de grues ou de chariots élévateurs.

Complémentairement à l'article 28ter du RGPT traitant de signalisation, cet arrêté royal précise que l'employeur doit assurer une formation adéquate en matière de signalisation, notamment sous forme d'instructions précises, et tenir informé les travailleurs de toutes les mesures à prendre en rapport avec la signalisation de sécurité ou de santé au travail.

L'ensemble de la signalisation de sécurité et de santé au travail doit être assuré de manière **permanente**, sauf dans les cas de signalement d'événements typiquement occasionnels (guidage des personnes effectuant des manoeuvres constituant un risque ou un danger, ...).

La signalisation de sécurité et de santé au travail doit aussi être **efficace** (visibilité, lisibilité, ...). Différents critères d'efficacité sont définis à l'annexe I, point 3 de l'arrêté royal.

L'efficacité est également requise pour les caractéristiques intrinsèques des panneaux de signalisation (dimensions, matériau, ...).

L'arrêté royal complète l'article 28bis §2 du RGPT (principes généraux de prévention) en imposant la signalisation de sécurité et de santé au travail lorsque les risques ne peuvent être évités ou suffisamment limités par les moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédés d'organisation.

La signalisation de sécurité ne peut **en aucun cas** remplacer les mesures nécessaires de protection collective et/ou individuelle.

L'arrêté royal du 17 juin 1997 modifie divers articles du RGPT traitant de signalisation afin de tenir compte de cette nouvelle réglementation.

Les principes généraux concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail restent les mêmes en matière de signification de couleur :

Couleur	Signification ou but	Indications et précisions
Rouge	Signal d'interdiction	Attitudes dangereuses
	Danger - alarme	Stop, arrêt, dispositifs de coupure d'urgence Evacuation
	Matériel et équipement de lutte contre l'incendie	Identification et localisation
Jaune	Signal d'avertissement	Attention, précaution Vérification
Bleu	Signal d'obligation	Comportement ou action spécifique Obligation de porter un équipement individuel de sécurité
Vert	Signal de sauvetage ou de secours	Portes, issues, voies, matériels, postes, locaux
	Situation de sécurité	Retour ou situation normale

Avant d'examiner plus en détails, en annexe, chacun des signaux de sécurité imposés, il convient de spécifier où il faut les placer en fonction des endroits où l'obligation ou l'interdiction est d'application.

En principe, ils doivent être placés là où commence l'interdiction, l'obligation, ou la situation dangereuse que l'on veut signaler. Il est donc recommandé d'apposer déjà un signal à l'entrée du local où l'interdiction ou l'obligation est de rigueur.

Lorsqu'il est nécessaire, dans un local donné, de porter des protections auditives, le signal d'obligation correspondant doit être apposé sur toutes les portes d'entrée.

Il ne suffit pas de l'apposer uniquement à l'entrée du local. Il peut être rappelé dans le local lorsque, par exemple, le lieu de travail est très vaste ou lorsque le degré de nuisance ou de danger nécessite cette répétition.

Des signaux de sécurité peuvent également être apposés sur les machines, sur les installations ou sur les tanks de stockage eux-mêmes pour indiquer aux travailleurs de façon pressante les dangers spécifiques inhérents à ces installations.

En résumé, les principales dispositions introduites ou modifiées par cet arrêté royal en matière de pictogrammes et d'étiquetage et qui n'étaient pas prévues par les dispositions de l'article 54 quinquies du RGPT sont :

Incorporer à la place de cette page les pages

P4S1-P6S1

pour compléter cette circulaire aux écoles et établissements scolaires.